



Newsletter

juillet 2012

Association pour le droit des étrangers

n° 78

ADDE

Rue du Boulet, 22
1000 Bruxelles
02/227 42 42
02/227 42 44
info@adde.be
www.adde.be

I. Edito

p. 2

- * « L'inscription du mineur étranger à la commune par le parent isolé est-elle soumise à la production d'un accord écrit de l'autre parent ? » Bruno Langhendries, juriste ADDE asbl

III. Actualité législative

p. 4

- * Office des étrangers. - Avis. - Montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2012-2013, *M.B.*, 11 juin 2012
- * 18 JUIN 2012. - Arrêté royal fixant le montant minimal de la rémunération dont il faut bénéficier pour être considéré comme sportif rémunéré (1), *M.B.*, 29 juin 2012
- * 19 JUIN 2012. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale dans le cadre du contrôle du retour forcé, *M.B.*, 2 juillet 2012

II. Actualité jurisprudentielle

p. 5

- * CCE, 11 juin 2012, n° 82 203
DEMANDE 9^{TER} – ABSENCE DE CERTIFICAT POSTÉRIEUR AU CERTIFICAT INITIAL – PAS D'OBLIGATION FORMELLE D'ACTUALISER LE CERTIFICAT INITIAL – ANNULATION..
- * CCE, 12 juin 2012, n° 82 888
REFUS D'ASP - MAUVAISE FOI DE L'EB – ART. 8, CEDH – PROBLÈMES DE SANTÉ SÉRIEUX – ABSENCE DE MISE EN BALANCE DES INTÉRÊTS – SUSPENSION.

IV. DIP

p. 5

V. Divers

p. 6

VI. Agenda et Job info

p. 7

- * L'ADDE engage un juriste expérimenté pour un contrat de remplacement

I. Edito

* L'inscription du mineur étranger à la commune par le parent isolé est-elle soumise à la production d'un accord écrit de l'autre parent ?

Il n'est pas rare que des parents isolés qui sollicitent l'inscription de leur enfant mineur de nationalité étrangère à la commune se voient opposer un refus au guichet, alors même que cet enfant peut revendiquer un droit au séjour en Belgique. Le motif de ce refus tient souvent au fait que le parent qui agit pour le compte de son enfant ne dispose pas d'un accord écrit de l'autre parent autorisant cette inscription ou d'une décision judiciaire lui octroyant le droit d'hébergement exclusif.

Dans certains cas, cela ne pose aucun problème : le parent qui accompagne l'enfant est à même de produire un consentement écrit de l'autre parent. D'autres situations, toutefois, entravent l'inscription du mineur. C'est notamment le cas lorsque le parent absent a disparu ou qu'il n'a jamais cohabité avec l'enfant.

Dans de telles situations, que peut faire le parent qui accompagne l'enfant ? Doit-il introduire une procédure devant le tribunal compétent afin d'obtenir une décision sur le droit d'hébergement ? Dispose-t-il d'autres alternatives ? L'administration communale peut-elle persister dans son refus d'inscrire l'enfant ?

Afin de répondre adéquatement à ces questions, il s'impose de s'interroger sur le droit applicable en matière de responsabilité parentale.

Actuellement, à défaut de convention internationale, le conflit de lois est tranché en Belgique par l'article 35 du code de droit international privé¹ : l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué². Si l'enfant a sa résidence habituelle en Belgique, c'est donc le droit belge qui est applicable. Or, en Belgique, les parents à l'égard desquels le lien de filiation est valablement établi, sont tous deux investis de l'autorité parentale³. Celle-ci ne peut être retirée à un parent que par décision du juge⁴. La séparation éventuelle du couple n'a aucune conséquence sur cette autorité parentale conjointe.

Dans le cadre de la modification internationale de la résidence d'un enfant, il faudra également être attentif au règlement Bruxelles IIbis, ainsi qu'à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Sans entrer dans des détails qui nécessiteraient un examen approfondi de ces deux instruments⁵, au regard du droit belge, «*en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, un des parents ne peut modifier seul le lieu de résidence de l'enfant sans, par ce fait, violer le droit de garde au sens de la Convention ou du règlement*»⁶.

Il doit donc être déduit de ce qui précède que tout parent qui agit pour le compte d'un enfant résidant en Belgique et qui souhaite inscrire celui-ci dans les registres de l'administration communale doit avoir recueilli le consentement de l'autre parent.

La commune peut-elle tirer argument de ce qui précède pour conditionner l'inscription de l'enfant à la production de la preuve de l'accord écrit de l'autre parent ?

A notre sens, la réponse à cette question doit être négative. En effet, en vertu de l'article 373 al. 2 du Code civil, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre. Certes, l'accord de l'autre parent est requis, mais ce consentement est présumé exister. L'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers propose d'ailleurs une application concrète de la présomption d'accord parental à l'égard des tiers de bonne foi en son article 7, §3 : «*lorsqu'un mineur non émancipé quitte, pour la première fois, la*

1 La matière est appelée à connaître d'importantes modifications d'ici peu, dans la mesure où la Belgique se prépare à ratifier la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Toutefois, la règle de rattachement privilégiée par ce nouvel instrument reste essentiellement la résidence habituelle de l'enfant. Dès lors, l'exercice de l'autorité parentale d'un mineur non émancipé résidant sur le territoire belge sera en principe régi par le droit belge.

2 Dans le Codip, les questions relatives à l'hébergement de l'enfant sont comprises sous le terme « autorité parentale », qui est ici compris au sens large. Voy. M. Fallon & J. Erauw, « la nouvelle loi sur le droit international privé », Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 114.

3 Articles 373, al. 1^{er} et 374, §1^{er} du Code civil.

4 Article 375, §1^{er} du Code civil.

5 Voy. Notamment M. FALLON et O. LOHEST, « La convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Entrée en vigueur d'un instrument éprouvé », *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, pp 8 et s. ; S. DEMARS, « L'enlèvement parental international, in *L'enfant et les relations familiales internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 363 et s. ; P. WAUTELET et F. COLLIERIE, « Enlèvement international d'enfants – La pratique des juridictions belges », in P. Wautelet (dir.), *Actualités du contentieux familial international*, CUP, vol. 80, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 219-249.

6 J. Sosson et F. Reusens, « La mise en œuvre concrète des principes relatifs à l'autorité parentale : focus sur quelques questions pratiques », in *Droit des familles*, CUP, Vol. 123, Anthemis, 2011, p. 162.

*résidence parentale*⁷, il doit être assisté dans sa déclaration par la ou l'une⁸ des personnes qui exercent l'autorité sur lui ». Les instructions pour la tenue à jour des informations précisent sur ce point que « cette règle doit être suivie si le mineur veut changer de résidence principale dans la même commune, lorsqu'il veut transférer sa résidence principale vers une autre commune, tout comme dans le cas d'une déclaration de départ pour l'étranger du mineur »⁹.

Ces instructions ne prévoient d'ailleurs pas de cas particulier où le consentement écrit du parent absent devrait être produit afin d'inscrire l'enfant dans les registres. Elles rappellent d'ailleurs que « le mineur est inscrit à l'adresse à laquelle il a sa résidence principale, à savoir le lieu où il réside durant la plus grande partie de l'année ». Rien ne permet donc d'affirmer que l'enfant à même de faire valoir un droit au séjour et accompagné par un seul de ses parents devrait être soumis à un régime distinct.

Certes, l'inscription de l'enfant dans les registres de la commune ne peut faire obstacle à la législation belge en matière d'accès au territoire des étrangers, laquelle prévoit des règles spécifiques vis-à-vis des enfants qui rejoignent leur parent en Belgique¹⁰. La loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, parmi les autres conditions du regroupement familial, que le citoyen belge, européen ou le ressortissant étranger d'un Etat tiers qui souhaite se faire rejoindre par son enfant mineur, doit disposer d'un droit d'hébergement de l'enfant et, en cas de garde partagée, du consentement écrit de l'autre titulaire du droit de garde¹¹.

Cette exigence de l'accord écrit du parent qui n'accompagne pas l'enfant doit être appréciée comme étant une condition de fond du regroupement familial, au même titre que, par exemple, la preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Ainsi, pour les demandes de regroupement familial fondées sur les articles 40bis, §2, alinéa 3° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 -qui concernent donc les descendants mineurs d'un ressortissant européen ou d'un belge-, ces conditions doivent être vérifiées après l'inscription de l'enfant dans les registres de la commune, lorsqu'il est statué sur le fond de la demande. Concrètement, pour les enfants ressortissants d'un Etat tiers qui rejoignent un citoyen belge ou européen, seules l'identité du regroupant et celle de l'enfant, ainsi que le lien de filiation, doivent être démontrés lors de la demande d'établissement. L'enfant est alors mis en possession d'une annexe 19ter. Ce n'est que dans le délai de trois mois prescrit par le législateur que les autres documents requis devront être produits, dont l'accord écrit du parent absent s'il échet. Dans cette hypothèse, la commune ne peut se fonder sur cette condition de fond du regroupement familial pour refuser d'inscrire l'enfant pour les raisons que l'on évoque ici.

Par contre, les bénéficiaires du droit au regroupement familial prévu à l'article 10, §1^{er}, 4° de la loi du 15 septembre 1980 -qui concerne les enfants de moins de 18 ans d'un ressortissant de pays tiers-, qui introduisent une demande de séjour doivent démontrer qu'ils intègrent les conditions mises à leur séjour dès l'introduction de la demande¹². Il doit être déduit de ce qui précède que, pour cette catégorie d'enfants, le consentement écrit de l'autre parent doit être déposé au moment de l'introduction de la demande¹³.

Il n'en reste pas moins que l'inscription de l'enfant dans les registres et les conditions soumises à son regroupement familial sont deux procédures, certes liées, mais néanmoins distinctes et que, dans de nombreux cas, ce n'est pas au moment de l'inscription que l'accord écrit de l'autre parent doit être produit. On pourrait objecter en soulignant que le déplacement international d'un enfant nécessite davantage de précaution et qu'il s'agit de lutter contre les rapt parentaux. Toutefois, l'inscription d'un enfant dans les registres de la commune ne génère aucun droit en matière d'autorité parentale ou de droit d'hébergement dans le chef du parent qui l'accompagne. De surcroît, l'inscription offre un gage de « traçabilité » de l'enfant qui aurait été enlevé et permet aux autorités centrales compétentes des Etats parties à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 de suivre les déplacements illicites de l'enfant.

Le refus d'inscription d'un enfant dans les registres au nom de l'intérêt supérieur de ce dernier est donc un procédé

7 "Par 'résidence parentale', il faut entendre la résidence principale où le mineur vit avec ses père et mère ou avec l'un d'eux. Le règlement susmentionné doit par conséquent être appliqué, tant dans les cas où le mineur quitte la résidence de ses parents ou de l'un d'eux afin d'établir sa résidence principale chez un tiers que dans les cas où les parents ne vivent pas ensemble et que le mineur quitte la résidence de l'un de ses parents afin d'établir sa résidence principale chez l'autre parent", Instruction pour la tenue à jour des informations », Registre National des personnes physiques, Service public fédéral Intérieur, version mise à jour le 1^{er} mai 2012, p. 92, http://www.ibz.rn.gov.be/fileadmin/user_upload/Population/fr/3%20Instructions/Instructions-Population-01.05.2012.pdf.

8 Souligné par l'auteur.

9 Instruction pour la tenue à jour des informations », Registre National des personnes physiques, Service public fédéral Intérieur, op. cit., p. 92.

10 Cela ne concerne pas les enfants mineurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui invoqueraient un droit propre au séjour en dehors d'un regroupement familial.

11 Articles 10, 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Si cette condition du regroupement familial souffre peu d'ambiguïté, l'administration doit, selon nous, faire preuve de souplesse, notamment lorsque le parent qui n'accompagne pas l'enfant ne donne pas signe de vie ou est déclaré absent. Ces circonstances doivent pouvoir être démontrées par toutes voies de droit.

12 Article 26/2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981.

13 Il est toutefois permis de s'interroger sur la conformité de cette disposition avec le principe général de l'intérêt de l'enfant. Voy. à ce sujet Cour. Eur. D.H., arrêt Neulinger et Shuruk c/ Suisse, 8 janvier 2009, n° 41615/07.

spécieux, tout autant qu'il précarise la situation d'un mineur qui jouit d'un droit propre à vivre sur le territoire. Durant le délai nécessaire à l'obtention d'un accord formel, l'enfant ne peut faire valoir les droits normalement acquis sur le territoire belge. Cette attente pourrait par ailleurs être particulièrement longue, puisque, si le parent absent ne donne pas de nouvelles, l'intéressé n'aurait d'autre choix que d'introduire une procédure devant le tribunal de la jeunesse, contraignant l'huissier de justice d'effectuer une signification à parquet.

Plutôt que de refuser l'inscription dans les registres aux ressortissants mineurs d'un Etat tiers qui rejoignent un Belge ou un ressortissant d'un Etat de l'Union européenne, une bonne pratique administrative serait d'élargir le contenu de ce que prévoient déjà les instructions pour les situations internes à la Belgique¹⁴, à savoir la notification à l'autre parent de la déclaration de transfert de résidence ou, à tout le moins, à sa représentation diplomatique. Une lutte plus efficace contre les rapt parentaux passera en effet davantage par une communication accrue entre les Etats liés, que par un refus d'inscription de l'enfant exprimé oralement au guichet de l'administration communale.

Bruno Laghendries
Juriste, Adde asbl

II. Actualité législative

- * Office des étrangers. - Avis. - Montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2012-2013.

→ [M.B., 11 juin 2012](#)

- * **18 MAI 2012.** - Décret visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (1)

→ [M.B., 22 juin 2012](#) (entrée en vigueur le 1^{er} juin 2012)

- * **22 JUIN 2012.** - Loi-programme (1).

→ [M.B., 28 juin 2012](#) (entrée en vigueur le 8 juillet 2012)

- * **18 JUIN 2012.** - Arrêté royal fixant le montant minimal de la rémunération dont il faut bénéficier pour être considéré comme sportif rémunéré (1).

→ [M.B., 29 juin 2012](#) (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

- * **19 JUIN 2012.** - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale dans le cadre du contrôle du retour forcé.

→ [M.B., 2 juillet 2012](#) (entrée en vigueur le 2 juillet 2012)

Cet arrêté royal assure l'exécution de la loi du 19 janvier 2012 qui visait à transposer en droit belge la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, communément appelée directive « retour ». Il détermine les mesures préventives pouvant être mises en œuvre à l'égard d'un ressortissant de pays tiers ayant reçu un ordre de quitter le territoire afin d'éviter le risque de fuite durant le délai imparti pour le retour volontaire. Il désigne par ailleurs l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale comme instance chargée d'assurer le contrôle des retours forcés. Enfin, il insère deux nouvelles annexes dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : l'annexe 13sexies = ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et l'annexe 13septies = ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.

- * **25 JUIN 2012.** - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

→ [M.B., 2 juillet 2012](#) (entrée en vigueur le 2 juillet 2012)

¹⁴ "La commune est tenue d'informer l'autre parent de la déclaration de transfert de la résidence principale du mineur, à moins que cet autre parent ait établi sa résidence principale à l'étranger ou ait été radié d'office des registres de la population", Instruction pour la tenue à jour des informations », Registre National des personnes physiques, *op. cit.*, p. 94.

III. Actualité jurisprudentielle

* [CCE, 11 juin 2012, n°82 803](#)

DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR – ART. 9^{TER}, L. 15/12/1980 – ALGÉRIEN – MALADIE GRAVE – ABSENCE D'INFORMATIONS SUR UNE PATHOLOGIE ACTIVE – REJET – RECOURS EN ANNULATION ET SUSPENSION CE – ART. 9^{TER}, L. 15/12/1980 – ABSENCE DE CERTIFICAT POSTÉRIEUR AU CERTIFICAT INITIAL – ABSENCE D'OBLIGATION FORMELLE D'ACTUALISER LE CERTIFICAT INITIAL – ANNULATION.

L'article 9^{ter} ne comporte aucune obligation formelle du demandeur d'actualiser les renseignements utiles concernant la maladie et les possibilités ou l'accessibilité du traitement transmis avec sa demande. Le partie défenderesse ne peut se prévaloir de l'absence d'une telle actualisation pour rejeter la demande sans aucun examen de la situation médicale du demandeur, à tout le moins lorsque le délai écoulé entre la demande et la prise de la décision attaquée est uniquement du fait de la partie défenderesse.

* [CCE, 12 juin 2012, n° 82.888](#)

DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR PROVISoire – ART. 9, L. 15/12/1980 – MOTIF HUMANITAIRE – ACCOUCHEMENT PRÉVU DE L'ÉPOUSE ET ENFANT PRÉSENTANT UNE MALFORMATION CARDIAQUE – REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 10, L. 15/12/1980 – ALLOCATIONS DE CHÔMAGE – MONTANT NETTEMENT INSUFFISANT – REFUS DE VISA RF – REFUS D'ASP – DEMANDE EN SUSPENSION D'EXTRÊME URGENCE CCE – EXTRÊME URGENCE – PROBLÈMES MÉDICAUX DE L'ÉPOUSE ET DU FILS – DILIGENCE – MAUVAISE FOI DE L'EB – NÉCESSITÉ DE LA PRÉSENCE DU REQUÉRANT AUPRÈS DE SA FAMILLE MÊME APRÈS L'ACCOUCHEMENT – SENS COMMUN – MOYENS SÉRIEUX – ART. 8, CEDH – PRÉSUMPTION DU LIEN FAMILIAL AVEC L'ENFANT – MARIAGE ET PATERNITÉ NON CONTESTÉS – PROBLÈMES DE SANTÉ SÉRIEUX – ABSENCE DE MISE EN BALANCE DES INTÉRÊTS – NON PRISE EN COMPTE DES COURRIERS ET CERTIFICATS PRODUITS APRÈS LA NAISSANCE DE L'ENFANT – ABSENCE D'EXAMEN RIGOREUX – PRÉJUDICE GRAVE – SUSPENSION..

La partie adverse est de mauvaise foi dans la mesure où elle conteste l'extrême urgence, malgré la diligence du requérant, alors qu'elle même a attendu 1 mois pour prendre sa décision et 1 mois pour la notifier, alors qu'elle connaissait l'imminence et les risques de complications pour l'accouchement.

Alors que le requérant est l'époux d'une marocaine résidant régulièrement en Belgique et le père d'un enfant en bas âge et que la mère et l'enfant ont en outre été confrontés à des problèmes sérieux de santé, la partie adverse n'a pas procédé à la mise en balance des intérêts en présence, en conformité avec l'article 8, CEDH.

IV. DIP

* **Entrée en vigueur du règlement Rome III :**

Le 21 juin 2012 est entré en vigueur le Règlement (UE) n°159/2010 du 20 décembre 2010, dit Règlement Rome III.

Règlement européen adoptant des règles communes de droit applicable, il vise les situations de divorce et de séparation de corps mais ne concerne pas les demandes en annulation de mariage. En Belgique, la question du droit applicable à une telle demande reste donc réglée par le Code de droit international privé. Par ailleurs, la compétence européenne du juge en matière de divorce et de séparation de corps relève dès lors toujours du Règlement Bruxelles II bis.

Sur la détermination du droit applicable, le règlement met l'accent sur l'autonomie de la volonté des époux qui peuvent choisir, dans la limite des droits proposés, le droit qui régira leur divorce. A défaut de choix du droit applicable, le règlement prévoit des critères de rattachement en cascade.

Ce règlement est le premier adopté dans le cadre d'une coopération renforcée. Il ne lie que les 14 États partie à celle-ci à savoir, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Hongrie, l'Autriche, la Roumanie, la Slovénie, la Bulgarie, la France, l'Allemagne, la Lettonie, Malte, le Portugal et la Belgique. Le juge d'un de ces États saisi d'une demande de divorce ou de séparation de corps déterminera le droit applicable au regard du règlement, quelque soit la nationalité ou la résidence des époux. Par conséquent, à l'avenir, le juge belge, saisi d'une demande de divorce transnational ne se référera plus à l'article 55 du Code de droit international privé. Le droit ainsi désigné s'appliquera même s'il n'est pas celui d'un État partie à la coopération renforcée.

Vous trouverez davantage d'informations sur le Règlement Rome III dans « *La loi applicable au divorce à l'aune du Règlement Rome III : état des lieux et perspectives* », article de Bruno Langhendries publié dans la RDE n°167.

→ [Voir le sommaire de la RDE n°167](#)

→ [S'abonner à la RDE](#)

* **Création d'un Portail web des Notaires d'Europe**

→ <http://www.notaries-of-europe.eu/fr/home>

Vous y trouverez :

- l'annuaire des notaires européens.
- l'outil « successions en Europe » : informations multilingues sur le règlement des successions dans les États européens.
- le Réseau notarial européen qui permet aux notaires d'obtenir des renseignements, en cas de succession transfrontalière, sur la procédure suivie dans les autres États européens.

* **Journée d'étude Immigration et patrimoine**

→ [Les documents de présentation de la journée d'étude du 15 juin sont disponible sur le site de l'ADDE.](#)

V. Divers

* **Fiches pratiques ADDE :**

→ [Mise à jour de la fiche pratique sur le divorce \(rubrique DIP familial\)](#)

→ [Edition d'une nouvelle fiche pratique sur l'autorisation provisoire de séjour \(rubrique séjour\)](#)

* **Gender-related asylum claims in Europe: A comparative analysis of law, policies and practice focusing on women in nine EU Member States**

Ce rapport est l'aboutissement d'une recherche menée conjointement par France terre d'asile, Asylum Aid, la Commission espagnole d'aide au réfugié, le Conseil italien pour les réfugiés et le Comité Helsinki hongrois dans le cadre d'un projet européen dont l'objectif était de promouvoir l'harmonisation de la prise en compte du genre dans les régimes d'asile à l'échelle européenne.

Le rapport propose une analyse comparative des législations, politiques et pratiques dans 9 Etats membres de l'Union européenne : la Belgique, la France, la Hongrie, l'Italie, Malte, la Roumanie, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni. L'étude s'intéresse aux décisions rendues pour les demandes d'asile liées au genre, ainsi qu'aux procédures d'asile et aux conditions d'accueil observées dans ces différents pays.

→ [Télécharger le rapport](#)

* **Le 7^e numéro de Migrations Magazine est sorti. Il s'intéresse à la question de l'intégration.**

→ [Voir le contenu du magazine](#)

* **Mémoire Aide médicale urgente: où cela coince-t-il?**

Ce mémoire a été rédigé par Samenlevingsopbouw, JES, Pigment, Médecins du monde et Medimmigrant avec le soutien de nombreux autres acteurs. Il met le doigt sur les obstacles et avance des recommandations concernant la procédure AMU pour les personnes en séjour irrégulier à Bruxelles.

→ [Télécharger le texte sur le site de medimmigrant.](#)

* **Sondage sur les politiques migratoires auprès des migrants**

De nombreux sondages actuels sur l'intégration des migrants en Europe reflètent avant tout les opinions du grand public sur ce que doit être l'intégration et sur la manière dont les migrants réussissent ou non aujourd'hui à s'insérer dans la société d'accueil; la voix des migrants eux-mêmes est cependant rarement entendue.

L'Immigrant Citizens Survey (ICS) est un sondage d'opinion réalisé dans 15 villes de sept États membres de l'Union européenne – dont la Belgique – auprès de personnes issues de l'immigration afin de comprendre comment elles évaluent les politiques de migration et d'intégration. En Belgique, l'enquête a été menée à Bruxelles, Liège et Anvers.

→ [Télécharger la publication complète ou le résumé](#)

* **Recherche consacrée à la transposition du règlement Dublin et de la directive qualification**

Le centre de droit international et européen (CeDIE) de l'U.C.L a consacré une recherche consacrée à la transposition du règlement Dublin et de la directive qualification.

Plus de 1000 décisions ont été répertoriées et analysées après un an et demi de recherche.

Il s'agit essentiellement d'arrêts du Conseil du contentieux des étrangers, mais également du Conseil d'Etat et des deux cours européennes.

La présentation de la jurisprudence, par thèmes, et son analyse, font l'objet d'un ouvrage de plus de 450 pages. Il s'agit d'un travail inédit depuis la création du Conseil du contentieux des étrangers.

→ Pour acquérir cet ouvrage envoyer un courriel à Sylvie Sarolea, à l'adresse sylvie.sarolea@uclouvain.be et en versant 30 euros sur le compte n° 091-0015728-43 de l'UCL, en indiquant la référence «JURI27L1» en communication (25 euros + 5 euros de frais de port).

* Carte blanche

Une carte blanche sur l'instrumentalisation des communes par l'Office des Etrangers a été publiée sur le site internet du journal Le Soir à l'initiative du comité de soutien aux sans papiers de Liège.

Différentes associations, organisations et personnalités l'ont soutenue.

→ [Lire la carte blanche](#)

* Déménagements

Le CINL, service namurois s'est installé près de la gare des trains, en face de la gare des bus



[Rue Borgnet, 9 \(4eme étage\) - 5000 Namur](#)

* Le Service droit des jeunes de Mons s'est installé



[Rue Tour Auberger, 2 A - 7000 Mons](#)

* Nouveau site internet

L'asbl INTACT vous invite à consulter son nouveau site internet : www.intact-association.org

Vous y trouverez de nombreuses informations juridiques et outils concernant les mutilations génitales féminines (MGF). Un manuel pratique à l'intention des avocats est également disponible en matière d'asile dans la rubrique « professionnels ».

VI. Agenda et Job Info

Agenda

- * 27/09 ► Public Policy Exchange organise un colloque sur le thème « Migration and integration in Europe - Unlocking the Potential of Migrants in Europe: From Isolation to Multi-level Integration

→ [Pour plus d'infos](#) → [Inscriptions](#)

Job info

- * L'ADDE engage un juriste expérimenté pour un contrat de remplacement → [voir l'offre d'emploi](#)
- * Migreurop recrute un coordinateur administratif et financier à mi-temps → [voir l'offre d'emploi](#)
- * L'Irish Refugee council recrute un directeur de projet et un administrateur de projet pour l'European Database on Asylum Law (EDAL) → [voir l'offre d'emploi](#)
- * Le CIRÉ recrute un(e) chargé(e) de projet et formations pour l'accueil des demandeurs d'asile → [voir l'offre d'emploi](#)
- * L'université d'Anvers recrute un assistant en DIP → [voir l'offre d'emploi](#)